



Références : SG/LD/SL-2022256

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAINTENANCE « SECURITE » AVEC LA SOCIETE LUMIPLAN
VILLE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2019142 du 17 juin 2019 de signer le contrat de maintenance « sécurité » avec la société Lumiplan Ville, 9 rue Royale 75008 Paris, pour la maintenance des panneaux lumineux, boulevard des Aviateurs Alliés et rue de la Papeterie, à compter du 15 juin 2019, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse d'année en année pendant 5 ans, pour un montant annuel de 1 450€ HT,

VU la décision n°2021149 du 29 juin 2021 de signer l'avenant n°1 au contrat de maintenance des panneaux lumineux, avec la société Lumiplan Ville, 9 rue Royale 75008 Paris, pour intégrer un nouveau panneau « EXCELLIUM », à compter du 12 décembre 2020, sans incidence sur la durée initiale du contrat, pour un montant de 1 450€ HT, portant le montant total du contrat à 2 900€ HT,

VU l'avenant n°2 proposé par la société Lumiplan Ville, 9 rue Royale 75008 Paris, pour la maintenance des panneaux lumineux, modifiant la formule de révision des prix indiquée dans l'article 2 de l'avenant n°1 à compter du 15 juin 2022, portant le montant pour l'année 2022 à 3 052,92€ HT, sans incidence sur la durée initiale du contrat.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°2 susvisé avec la société Lumiplan Ville, 9 rue Royale 75008 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20220909-2022256-AU Date de télétransmission : 23/09/2022 Date de réception préfecture : 23/09/2022
--